

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM

☎ : 04.72.61.61.50



Lyon, le - 9 AOUT 1999

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1997
régissant l'exploitation du centre de maturation de mâchefers
de la société PERRIER T.P., 13 route de Lyon à Saint-Priest.**

====

*LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 autorisant la société PERRIER T.P. à exploiter un centre de maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères 13 route de Lyon à Saint-Priest ;

VU la déclaration en date du 23 juin 1999 par laquelle la société PERRIER T.P. sollicite une modification de la provenance des mâchefers admissibles et une augmentation de la capacité de traitement autorisée ;

VU le rapport en date du 5 juillet 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 22 juillet 1999 ;

CONSIDERANT que le traitement des mâchefers issus du centre de valorisation thermique de déchets urbains de Lyon Nord ne constitue pas une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial compte tenu de la qualité et de la quantité des mâchefers concernés ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1997 précité pour tenir compte des modifications prévues ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Le tableau du point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 est modifié comme suit :

<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>
<i>Plate-forme de stockage et de maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (surface = 10 000 m²)</i>	<i>Quantité maximale stockée : 25 000 tonnes Quantité maximale maturée : 35 000 tonnes / an</i>	<i>322 A et 167 A</i>	<i>A</i>
<i>Broyage, concassage, criblage et tamisage de produits minéraux ou artificiels.</i>	<i>Puissance installée : 350 KW</i>	<i>2515.1</i>	<i>A</i>

ARTICLE 2

Le point 3.1 de l'article 2 est modifié comme suit :

« L'installation est autorisée à recevoir prioritairement les mâchefers caractérisés M ou V provenant de l'usine d'incinération LYON SUD exploitée par la Communauté Urbaine de LYON.

En outre, l'installation est également autorisée à recevoir, en complément, dans les limites des capacités fixées au point 1 de l'article premier, des mâchefers caractérisés M ou V provenant de l'usine d'incinération LYON NORD exploitée par la société VALORLY »

La suite est sans changement.

ARTICLE 3

L'avant dernier alinéa du point 3.5 de l'article 2 est modifié comme suit :

« Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres ci-dessus, sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération concernées. »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour Copie Conforme,

Le Directeur de l'Administration
Générale


Jacqueline LARGE

LYON, le - 9 AOUT 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe



Catherine SCHMITT